

Construisons ensemble

la
cgt



Fédération Banques & Assurances

La formation syndicale fédérale, le programme pour 2016

L'équipe de la formation syndicale FSPBA vous présente ses meilleurs vœux pour 2016.

L'année 2015 est terminée, après quelques difficultés (remise en cause du CFESS et le maintien du salaire, nombre de formateurs insuffisant ou durée de formation trop longue) notre plan de formation 2016 va s'appuyer sur les formations qui ont rencontré le plus de succès... Alors lisez-le et bloquez vos dates dans vos agendas. N'oubliez pas le site internet de la Fédération, il est à votre disposition pour vous inscrire.

Sommaire

- plan de formation, p2
- quelques photos, p3
- congés formation, comment procéder, p4
- Modèle de demandes de congés de formation, p5 et 6
- Extrait JORF du 31/12/2015, p 7
- Modèle de demande CFES CHSCT, p8
- Fiches pédagogiques, p9 à 12

Fédération CGT des
Syndicats du
Personnel de la
Banque et
de l'Assurance

Case 537
263 Rue de Paris
93515 - Montreuil Cedex
Tél : 01 55 82 77 87
Email : fspba@cgt.fr
Site : www.fspba.cgt.fr

La formation est une nécessité pour tous futurs militants ou porteurs de mandats. C'est une formidable boîte à outils pour comprendre et agir sur les projets de la Direction, pour aider et défendre au mieux de leurs intérêts les salariés, pour approfondir ses connaissances syndicales et personnelles.

C'est également une période de partage, d'échange entre syndiqués. C'est aussi l'occasion de se connaître ou mieux se découvrir lors de débats formateurs, des pauses cafés, déjeuners.

Notre objectif n'est pas anodin, le but est que vous soyez en capacité d'agir au plus vite et le plus efficacement possible dans l'intérêt des salariés.

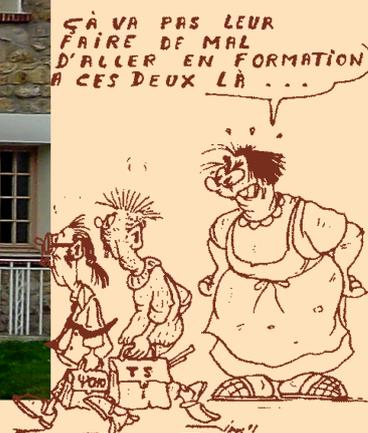
Sans rentrer dans les détails, les lois Macron, Rebsamen, El Khomri le rapport Combrexelle, ne vont pas nous simplifier la tâche. C'est pourquoi, il est plus que nécessaire et urgent que la Fédération compte dans ses rangs un maximum de camarades formés à leurs mandats et à leurs responsabilités syndicales.

**« Se réunir est un début,
rester ensemble est un progrès,
travailler ensemble est la réussite »**

FORMATION	DATE	LIEU
CHSCT N1	25-29 avril	IdF
CHSCT N1	10-14 octobre	Province
CHSCT N2	13 au 17 juin	IdF
COGITIEL	5-6 avril	IdF
COGITIEL	27-28 septembre	Angoulême
COMMUNICATION ECRITE	26 au 28 janvier	IdF
COMMUNICATION ECRITE	4 au 6 octobre	Idf
INITIATION AU DROIT N1	15 au 17 mars	IdF
INITIATION AU DROIT N1	12 au 14 Sept	IdF
INITIATION AU DROIT N2	13 au 15 juin	IdF
INITIATION AU DROIT N2	3 au 5 octobre	IdF
INCAP/AT/MP	27 au 29 septembre	IdF
NOUVEAUX MANDATS	21 au 23 juin	IdF
SYNDICALISATION	8 au 10 mars	Montpellier
SYNDICALISATION	15 au 17 novembre	IdF

PLAN DE FORMATION 2016

L'équipe de la formation peut également répondre à vos besoins ponctuels (Stage D.P, D.S, Accueil...) alors n'hésitez pas à nous contacter.





CENTRE DE FORMATION BENOIT FRACHON



Procédure de subrogation des salaires pendant les congés de formation économique sociale et syndicale

Le Fonds Paritaire n'ayant pas encore défini l'ensemble des dispositions que nous aurons à respecter pour justifier de l'utilisation des sommes perçues, nous restons dans une phase durant laquelle nous adaptons la procédure provisoire pour faire appliquer la subrogation.

Dès que ces éléments seront connus, le groupe de travail confédéral proposera aux organisations une procédure définitive permettant de respecter nos obligations et de simplifier le plus possible le travail administratif qui en découlera.

Ce qui change dans la procédure de demande du Congé de formation économique sociale et syndicale.

Pour que le salarié bénéficie de la subrogation, il faut qu'une organisation syndicale en fasse la demande écrite auprès de l'employeur, et que le salarié exprime par écrit son accord.

Un courrier doit donc être adressé à l'employeur comprenant :

- La lettre de demande de congé de formation économique, sociale et syndicale, réalisée par le salarié (annexe 1).

- La lettre du syndicat demandant le maintien de la rémunération par l'employeur (annexe 2).

- L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire dans les conditions prévues par l'article L.3142-8 du Code du Travail. (annexe 3).

Qui effectue le remboursement à l'employeur ?

La procédure provisoire mise en place depuis le début de l'année est modifiée. L'UD ou la FD qui a validé l'inscription du stagiaire assure le remboursement à l'employeur.

Les Unions Départementales et les Fédérations restent les organisations qui assurent les remboursements à la condition, soit d'organiser la formation, soit d'avoir donné son accord sur la formation mise en place.

La Confédération effectue le reversement après traitement du dossier administratif par le pôle formation confédéral.

Selon quelles modalités doit être effectué le remboursement à l'employeur ?

L'article L.3142-8 a rendu la subrogation obligatoire dès lors qu'une organisation syndicale en fait la demande.

Dorénavant, tous nos stagiaires doivent

en bénéficier.

De ce fait, les remboursements seront effectués à l'employeur, et comme le prévoit la loi sur la base du salaire brut sauf si accord ou convention plus favorable.

Ainsi les cas de remboursement au stagiaire doivent disparaître.

Mais une négociation avec l'employeur peut permettre d'appliquer des dispositions plus favorables (prise en charge totale ou partielle par l'employeur).

Pour cela, deux possibilités sont ouvertes par la loi :

- Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut prévoir en application de l'article L.3142-14 du Code du Travail :

- la prise en charge de tout ou partie du salaire par l'employeur,

- que toute demande d'une organisation syndicale entraîne de fait l'application des modalités de l'accord. En application de l'article L.3142-8, la demande de l'organisation syndicale porte sur la partie de la rémunération du salarié non prise en charge par l'employeur en application de l'accord collectif d'entreprise.

- Une convention conclue entre l'employeur et l'organisation syndicale qui a fait la demande de subrogation, et qui fixe les éléments à négocier :

- le montant remboursé par l'organisation syndicale à l'employeur,
- le délai de remboursement.

Attention

Si votre employeur a l'habitude de régler sans problème les frais de formation et les heures de travail, il est évident qu'il faut continuer dans cette direction et donc ne pas lui proposer de négocier une convention ni la nouvelle procédure. La subrogation est rendue obligatoire par la loi. Seule la prise en charge de la rémunération par l'employeur est négo-

cialisable dans le cadre d'un accord collectif ou d'une convention.

Si l'employeur refuse de négocier des dispositions plus favorables que la loi, et prévoyant la prise en charge de la totalité ou d'une partie de la rémunération, il est inutile de signer un quelconque accord collectif ou une convention.

C'est la loi qui va alors s'appliquer :

- Le montant du remboursement par l'organisation est fixé par l'article L.3142-8.

- Le délai de remboursement sera fixé par un décret à paraître.

Attention

La loi précise que si l'organisation syndicale ne rembourse pas le montant maintenu par l'employeur, celui-ci pourra effectuer une retenue sur salaire selon les conditions et limites prévues par décret.

Il est essentiel d'obtenir partout la négociation d'un accord collectif dans les entreprises prévoyant des dispositions plus favorables.

Pour cela nous devons comparer la participation des employeurs avant et après la loi.

En effet, la cotisation de 0,016 % instaurée par la loi du 5 mars 2014 assure aussi le financement de la formation professionnelle.

Ce n'est donc que 0,002 % de la masse salariale qui participe au financement de la formation syndicale. Cela représente environ 66 centimes d'euros par salarié et par an. A vos calculatrices...

Des accords collectifs ou des usages plus favorables à la loi existaient déjà et n'ont pas été dénoncés selon les procédures légales.

Ils doivent continuer à être appliqués. ●

Justificatifs à joindre en cas d'application de la subrogation

- La note de débours (car il n'y a pas de relation commerciale entre les deux parties et donc pas de TVA appliquée) établie par l'employeur pour demander le remboursement,

- Une copie du bulletin de salaire (qui va permettre de vérifier la cohérence du montant demandé par l'employeur),

- Une copie de la feuille d'émargement

- Une copie de la fiche pédagogique du stage.

- Une copie de l'accord collectif et/ou de la convention quand ils existent.

Modèle de courrier de demande de congé de formation économique, sociale et syndicale

A faire par le salarié 30 jours avant le début de la formation

Nom et prénom du salarié
Adresse
Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou
Monsieur le Directeur de l'entreprise ou de l'établissement
Adresse
Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'entreprise du [date de début de la formation] au [date de fin de la formation]....., en vue de participer à une formation économique, sociale et syndicale organisée par « La formation syndicale CGT » [ou l'institut de] qui est un organisme agréé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Signature]

Modèle de courrier à faire par le syndicat pour demander la subrogation totale pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale d'un salarié

Attention pour les syndicats de moins de deux ans, la demande doit être faite par la structure CGT professionnelle ou territoriale de proximité

Nom du syndicat CGT Adresse
Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur de l'entreprise
ou de l'établissement
Adresse
Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Madame ou Monsieur [Nom et prénom du salarié] vous a demandé un congé de formation économique, sociale et syndicale pour participer à une formation syndicale du [date de début de la formation]..... au [date de fin de la formation]....., organisée par « La formation syndicale CGT » [ou l'institut de] qui est un organisme agréé.

Conformément à l'article L. 3142-8 du code du travail, je vous demande le maintien total de sa rémunération pendant cette formation.
Vous trouverez en annexe, son accord écrit.

La CGT effectuera le remboursement sur la base de :
L'accord d'entreprise en vigueur dans votre établissement ou dans la branche {S'il n'existe pas d'accord, supprimez cette ligne} ;
Et/ou d'une convention dont nous souhaitons discuter des modalités avec vous ;
D'une note de débours établie par l'entreprise accompagnée de la copie du bulletin de salaire du salarié.
Dans l'attente, recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Nom et prénom]
[Responsabilité dans le syndicat] [Signature]

Modèle de courrier notifiant l'accord du salarié pour bénéficier de la subrogation à annexer au courrier du syndicat

Nom et prénom du salarié Adresse
Code Postal et Ville

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur
de l'entreprise ou de l'établissement
Adresse
Code Postal et Ville

A [Lieu]....., le [Date]

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Par le présent courrier, je vous notifie mon accord pour bénéficier du maintien de mon salaire dans le cadre de la formation économique sociale et syndicale qui vous est demandé par courrier ci-joint par mon organisation syndicale, respectant ainsi les conditions fixées par l'article L.3142-8 du code du travail.

Recevez, Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Convention pour formation économique sociale et syndicale

Il a été convenu entre :

[indiquer le nom de la structure CGT] _____

domicilié au [adresse de la structure CGT] _____

représenté par [Nom, prénom et responsabilité] _____
dûment mandaté,

et l'entreprise [Nom de l'entreprise] _____

domiciliée au [adresse] _____

représentée par Mme ou Mr [Nom et Prénom du chef d'établissement] _____
dûment mandaté,

la convention suivante :

Mme, Melle, M _____ employé(e) de l'établissement ou de l'entreprise ci-dessus nommé, bénéficiera d'un congé de formation économique social et syndical (L3142-7 et suivants) du _____ au _____ organisée par « La Formation Syndicale CGT », organisme agréé.

Pour cette formation, le salarié bénéficiera du maintien total de sa rémunération par l'entreprise comme demandé par courrier par la structure CGT ci-dessus nommée.

L'organisation syndicale s'engage à rembourser à l'employeur de _____ % du montant maintenu soit _____ € dans un délai de 3 mois maximum.
En cas de difficultés, les parties d'engagent avant toutes procédures à se recontacter.

A [Lieu] _____, le [date] ____ / ____ / ____

JORF n°0303 du 31 décembre 2015

Texte n°149

DECRET

Décret n° 2015-1887 du 30 décembre 2015
relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

NOR: ETST1528011D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/ETST1528011D/jo/texte>Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/2015-1887/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,Vu le code du travail, notamment son
article L. 3142-8 ;Vu l'avis de la Commission nationale
de la négociation collective en date du
15 décembre 2015 ;Le Conseil d'Etat
(section sociale) entendu,**Décète :****Article 1****I.-La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifiée :**

1° L'article R. 3142-1 est abrogé ;

2° L'article R. 3142-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'une commission placée sous sa présidence et comprenant : » sont remplacés par les mots : « des organisations syndicales de salariés mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 » ;

b) Les 1° à 3° sont supprimés.

II.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail est complétée par deux articles R. 3142-5-1 et R. 3142-5-2 ainsi rédigés :**« Art. R. 3142-5-1.**

I.-Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai fixé par la convention prévue à l'article L. 3142-8, l'employeur peut procéder

à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, sauf stipulation contraire de cette convention, dans les limites suivantes :

«-50 euros par mois lorsque le montant dû est inférieur ou égal à 300 euros ;

«-en six fractions égales réparties sur six mois lorsque le montant dû est supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 200 euros ;

«-en douze fractions égales réparties sur douze mois lorsque le montant dû est supérieur à 1 200 euros.

« II.-L'employeur informe le salarié de la retenue au moins trente jours avant d'y procéder ou de procéder à la première retenue.

« III.-L'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors un délai fixé par la convention mentionnée au I.

« Art. R. 3142-5-2.

I.-Pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3142-8, à défaut de convention, la demande de remboursement est transmise par l'employeur à l'organisation syndicale qui a demandé le maintien du salaire dans un délai de trois mois à compter du jour du paiement effectif du salaire maintenu. Cette demande, à laquelle est jointe la copie de la demande de l'organisation syndicale de maintien du salaire ainsi que tout document permettant de vérifier le montant du salaire maintenu, précise :

« 1° L'identité du salarié ;

« 2° L'organisme chargé du stage ou de la session ;

« 3° Le montant du salaire maintenu et des cotisations et contributions sociales y afférents ;

« 4° La date de la formation.

« II.-L'organisation syndicale acquitte à l'employeur le montant dû dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par l'organisation syndicale.

« III.-Par dérogation aux dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5, lorsque l'organisation syndicale n'a pas remboursé l'employeur de tout ou partie des sommes dues dans le délai prévu au II, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du salarié ayant bénéficié du congé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux I et II de l'article R. 3142-5-1.

« IV.-L'employeur ne peut procéder à la retenue lorsque sa demande a été transmise hors le délai mentionné au I. »

III.-L'article D. 3142-51 devient l'article D. 3142-5-3.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux formations qui débutent à compter du 1er janvier 2016.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La Ministre du travail,
de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Modèle de demande de congé de formation CHSCT

Cette formation s'adresse aux représentants du personnel, au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

A adresser, à votre employeur, 30 jours à l'avance. Vous devez vous assurer que votre demande a bien été reçue, soit par un récépissé de son dépôt, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nombre de jours facturés dépend du nombre de salariés dans l'entreprise (5 jours pour les

entreprises de plus de 300 salariés et 3 jours pour celles de moins de 300 salariés).

Envoyez une copie à l'organisateur de la Formation CHSCT (Union Départementale ou Fédération) qui transmettra une copie dans le dossier d'émargement au Pôle de la formation syndicale CGT.

Nom, prénom
Adresse

Monsieur le directeur
Société (nom)
(Adresse)

A....., le.....

Objet : demande de congé de formation CHSCT

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L. 4614-14 ; L4614-15 ; L4523-10 et L4523-16 du Code du travail, je sollicite de votre part l'autorisation de partir en stage de formation nécessaire à l'exercice de ma mission en tant que représentant du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Ce stage organisé par "La formation syndicale CGT" organisme agréé, aura lieu du ___/___/2016 au ___/___/2016 à _____ pendant ___ jours. (Préciser les dates de début et de fin de stage, le lieu de la formation et le nombre de jours de formation).

Cette demande d'absence vaut devis auprès de votre service comptable, vous recevrez une facture à l'issue du stage comme suit :

- Frais pédagogiques : 348,12 € x ___ jours = _____, ___ €
- Frais de séjour :
 - en externat : 15,25 euros, soit le coût d'un déjeuner ;
 - ou en internat : 68,61 euros en province ou 83,86 euros en région parisienne ;
 - _____ euros x ___ jours = _____, ___ €
- Frais de transport sur la base du tarif seconde classe SNCF, soit :
 - 0,17 euros x ___ kms = _____, ___ €

- Prix total : _____, ___ €

Si besoin, vous voudrez bien envoyer tous les documents de vos services comptables à l'adresse suivante : (Préciser l'organisateur CGT de la formation ainsi que son adresse) _____

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

Fiches pédagogiques

Syndicalisation

2 sessions
8 au 10 mars 2016
15 au 17 Novembre 2016

Contenu de la formation :

- La syndicalisation dans l'environnement professionnel et de la CGT, en général,
- Acquisition de méthodes de syndicalisation,
- Construire un plan de syndicalisation, sa mise en œuvre et la mesure des résultats.

Objectif de la formation :

- Les stagiaires seront en capacité d'organiser la démarche de syndicalisation, la planifier et la mettre en œuvre.

Prérequis :

- Un document de travail à compléter vous sera envoyé avant le stage, il servira de base de travail pendant la formation.

Public concerné :

Tous les militants quelque soient les structures (sections, syndicats, coordinations d'entreprise ou de syndicats).

Durée :

- 3 jours.

Modalités pratiques :

- **Horaires**, 9h00 à 17h15 (pause le matin, le midi et dans l'après-midi) sauf le 1er jour, début 9h30.
- **Coût**, minimum 50 € par jour et par stagiaire.



CoGiTiel

2 sessions
05 au 06 Avril 2016
27 au 28 Septembre 2016

Contenus dans la formation :

- Découverte de CoGiTiel, son utilité et son utilisation au quotidien par le syndicat.

Objectif de la formation :

- Avoir une vision claire de la démarche CoGiTiel en tant qu'outil pour la confédéralisation de la vie syndicale de la CGT.
- Le stagiaire sera en capacité de manipuler les principales fonctionnalités du « module syndicat ».

Public concerné :

- Responsable de la vie syndicale, Responsable de la politique financière, Secrétaire de syndicat.

Prérequis, documents, matériels à amener :

- Les codes d'accès CoGiTiel du syndicat (avoir l'accès CoGiTiel en tant qu'administrateur, et avoir son propre accès CoGiTiel. Si cela n'est pas le cas, il faut à minima le code administrateur)
- Un ordinateur portable.
- Avoir toutes les informations relatives aux syndiqués (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphones, adresse e-mail, date d'adhésion, références bancaires, lieu de travail, etc.)
- Avoir de nouveaux syndiqués à enregistrer sur le CoGiTiel avec tous les renseignements nécessaires, des modifications à faire pour des syndiqués déjà enregistrés.

Durée :

- 2 jours

Modalités pratiques :

- **Horaires**, de 9h à 17h (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour début à 9h30
- **Coût**, 50 € p/jour, pris en charge par le syndicat.

Fiches pédagogiques

Communication écrite

2 sessions
26 au 28 Janvier 2016
04 au 06 Octobre 2016

Contenus dans la formation :

- Les 7 étapes de la rédaction,
- Les différentes formes de « Com »,
- Les questions préalables à la rédaction,
- Style, phrases, l'accroche, les plans possibles.

Objectif de la formation :

- Savoir rédiger et maquetter un tract.

Public concerné :

- Rédacteurs de tracts actuels ou en passe de le devenir.

Prérequis :

- Apporter un exemplaire récent de tract de votre entreprise.

Durée :

- 3 jours

Modalités pratiques :

- Horaires, de 9h à 17h (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour — début à 9h30
- Coût, 50 € p/jour, pris en charge par le syndicat.

Nouveaux mandats

1 session
21 au 23 2016

Contenu de la formation :

- Qu'est-ce qu'un mandat syndical,
- Comment l'exercer (apport de connaissances techniques, communication et juridiques)
- Les enjeux électoraux des mandats syndicaux (représentativité, bilans, ...)
- La charte de l'élu et mandaté.

Objectif de la formation :

- Apporter les connaissances nécessaires pour appréhender les différentes facettes des mandats (pourquoi, pour qui, comment, ...)

Prérequis :

Public concerné :

- Les élus qui n'ont pas suivi de formation syndicale avant ou après leur prise de mandats.

Durée :

- 2 jours

Modalités pratiques :

- Horaires : de 9h00 à 17h15 (pause le matin, le midi et dans l'après-midi) sauf le 1er jour, début 9h30.
- Coût : minimum 50 € par jour et par stagiaire.



Fiches pédagogiques

Initiation au droit

Niveau 1

2 sessions

14 au 17 mars 2016

12 au 14 septembre 2016

Contenus dans la formation :

- La hiérarchie des normes,
- Utiliser le Code du Travail,
- Normes juridiques et contrat de travail.

Objectif de la formation :

Les participants seront en capacité de savoir quand et comment saisir le tribunal compétent en fonction du litige.

Public concerné :

Tous militants qui doit faire face à un salarié en difficulté face au droit et à la justice.

Durée :

- 3 jours

Modalités pratiques :

- Horaires : de 9h à 17h (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour début à 9h30
- Coût : 50 € p/jour, pris en charge par le syndicat.

AT/MP

1 session

27 au 29 Septembre 2016

Nouveau

Contenu de la formation :

- Accident du Travail, Accident de Trajet : la déclaration, la reconnaissance, les litiges, les I.J, etc.
- Les suites d'un A.T, visite de reprise, l'incapacité partielle, totale, le reclassement, etc.
- Le rôle du CHSCT suite à un A.T, de l'A.T à la Maladie Professionnelle, etc.

Objectif de la formation :

Les stagiaires seront en capacités d'aider un salarié en difficulté de reconnaissance d'un A.T ou d'une Maladie Professionnelle.

Initiation au droit

Niveau 2

2 sessions

13 au 15 juin 2016

3 au 5 octobre 2016

Contenus dans la formation :

- Atteinte à l'intégrité des personnes : les actions possibles des DP
- La souffrance au travail : les actions possibles du CHSCT
- Les actions du syndicat : discrimination

Objectif de la formation :

Être en capacité d'acquérir les fondamentaux pour monter une assignation en droit civil pour le compte d'un salarié ou d'un syndicat.

Public concerné :

- Elus et mandatés.

Prérequis :

- Avoir suivi le stage Niv. 1

Durée :

- 3 jours

Modalités pratiques :

- Horaires : de 9h à 17h (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour début à 9h30
- Coût : 50 € p/jour, pris en charge par le syndicat.

Public concerné :

Tous élus ou militants (Plus particulièrement les membres CHSCT ou DP)
Prérequis, documents, matériels à amener :

Durée : 3 jours

Modalités pratiques :

- Horaires, de 9h à 17h (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour début à 9h30
- Coût, 50 € p/jour, pris en charge par le syndicat.

Fiches pédagogiques

CHSCT Niveau 1

2 sessions
25 au 29 avril 2016
10 au 11 octobre 2016



CHSCT Niveau 2

1 session
13 au 17 juin 2016

Contenu de la formation :

- Maîtriser les missions et le fonctionnement,
- Se repérer dans les textes,
- Lien avec les interlocuteurs internes et externes,
- Enquêter après un accident du travail ou d'un danger grave et imminent,
- La prévention et l'amélioration des conditions de travail au quotidien.

Objectif de la formation :

- Identifier les droits et moyens du CHSCT et l'activité syndicale qu'on peut y mener.
- Comprendre le cadre juridique et pratique des attributions et interventions du CHSCT.
- Savoir enquêter après un accident du travail.
- Importance du rôle de Préventeur santé des salariés de l'entreprise.

Public concerné :

- Les membres CHSCT nouvellement élus ou après 4 ans,
- Le Représentant Syndical nouvellement mandaté.
- Délégué du personnel des entreprises de moins de 50 salariés.

Durée :

- 5 jours

Modalités pratiques :

- Coût : Pour les élus, prise en charge par l'employeur. Pour le Représentant syndical, participation financière du syndicat 50 euros p/ jour, idem pour Délégué du personnel.
- Horaires : de 9h00 à 17h15 (pause le matin, le midi et dans l'après-midi) sauf le 1er jour, début 9h30.

Contenu de la formation :

- Conséquences liées au stress / au harcèlement pour le salarié au sein de l'entreprise,
- Repérer les situations de stress / harcèlement dans l'entreprise,
- L'organisation du travail, les conditions de travail génératrice de stress / harcèlement,
- Intervention d'un médecin du travail, d'un camarade de DLAJ,
- Le rôle des élus CHSCT et l'interactivité avec les IRP de l'entreprise.

Objectif de la formation :

- Les participants seront en capacité de faire face aux situations de stress, de harcèlement dans l'entreprise.
- Mener une action pour améliorer l'organisation du travail.

Public concerné :

Membre du CHSCT ou R.S

Prérequis :

- Avoir suivi le 1er niveau.

Durée :

- 5 jours

Modalités pratiques :

- Horaires : de 9h00 à 17h15 (pause le matin, le midi et l'après-midi) sauf le 1er jour, début 9h30.
- Coût : Prise en charge pour les élus (si nouvellement élus ou après 4 ans) par la Direction.
- Pour les R.S, participation financière de 50 € p/ jour par le syndicat.